

Secrétariat général
Direction des affaires financières
Sous-direction de l'environnement de travail
Bureau de la gestion technique du patrimoine (SETI3)

MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (CCTP_COMMUN)

(CCTP N° SG-SAD3-031-25)

L'acheteur exerçant la maîtrise d'ouvrage

Secrétariat général des Ministères Transition écologique, Aménagement du territoire, transports, ville et logement
Direction des affaires financières

Représentant du Maître d'ouvrage (RMO)

Le Directeur des Affaires Financières

Objet du marché

La présente opération porte sur la densification, avec aménagement des espaces intérieurs des deux immeubles de grande hauteur occupés par les services du MTE sur le site de la Défense.

OPERATION DE DENSIFICATION : ARCHE DE LA DEFENSE - TOUR SEQUOIA 2028
LA DEFENSE (92)

Le présent CCTP comporte 2 annexes.

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (procédure 031-25)

SOMMAIRE

Pages

Table des matières

ARTICLE PREMIER. SUJETIONS TECHNIQUES ET GENERALES COMMUNES	3
1.1. Préambule	3
1.2. Conditions particulières de réalisation des travaux	3
1.3. Normes et textes réglementaires.....	4
1.4. Sujétions techniques générales	5
1.5. Préparation, coordination et exécution des travaux.....	17
1.6. Contrôle et réception des travaux	26
1.7. Documents après travaux	26
ARTICLE DEUX. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET DES MATERIAUX/ EXECUTIONS SPECIFIQUES	26
2.1 Produits	26
ARTICLE TROIS. LIMITES DE PRESTATIONS	27
ANNEXE N°1 : MODELES DE DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'ACCES AUX SITES	29
ANNEXE N°2 : MODELE DE PROTOCOLE DE SECURITE	30

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES COMMUN A TOUS LES LOTS (procédure 031-25)

Dans tout ce document, le code de la commande publique est désigné par l'abréviation CCP.

ARTICLE PREMIER. SUJETIONS TECHNIQUES ET GENERALES COMMUNES

1.1. Préambule

Le ou les lieux d'exécution des prestations sont les suivants : La défense- Puteaux – département des Hauts-de-Seine (92)

Le présent cahier des clauses techniques a pour objet les travaux courants de réaménagement des espaces intérieurs de :

- la paroi sud de la grande Arche
- la tour Séquoia

Pour accompagner d'une part la densification de l'occupation et d'autre part créer des espaces de travaux adaptés aux nouveaux usages et besoins.

Les prestations font l'objet d'accords-cadres à bons de commande conformément aux dispositions des articles L.2125-1 1° et R.2162-1 à R.2162-6 et R.2162-13 à R.2162-14 du CCP.

Les titulaires se verront confier la réalisation des travaux de second œuvre, clos couverts et les lots techniques pour l'entretien du patrimoine de l'Etat.

Sont exclus du présent Accord cadre :

Les travaux portant sur des édifices (ou locaux ou zones) inscrits ou classés, des monuments historiques et patrimoniaux et nécessitant des qualifications spécifiques demandées par les Architectes des Bâtiments de France ou Architecte en Chef des Monuments Historiques.

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) présente les exigences de réalisation ou contraintes d'exécution qui s'ajoutent aux obligations et dispositions réglementaires définies par les normes et les NF DTU (Documents Techniques Unifiés) en vigueur au moment de la réalisation des travaux.

1.2. Conditions particulières de réalisation des travaux

Les travaux sont réalisés généralement dans des sites occupés pendant la durée des chantiers. Les accès aux locaux sont sécurisés et réglementés (cf annexe du présent CCTP) et pour les sites sensibles, un protocole de sécurité renforcé est mis en œuvre par le bénéficiaire avec le représentant du titulaire avant le démarrage des travaux. Les interventions sur les divers réseaux (eau, électricité, évacuations, sécurité, etc.) qui entraînent des gênes ou nuisances prévisibles doivent faire l'objet d'une information auprès du représentant du service occupant au moins 48 heures à l'avance.

Ces interventions doivent être limitées au mieux dans le temps. A titre indicatif et de manière non exhaustive, le présent accord-cadre porte sur des sites administratifs des services de l'Etat et de ses Etablissements Publics

1.3. Normes et textes réglementaires

Les travaux sont soumis aux règles définissant les caractéristiques et conditions de mise en œuvre des matériaux et ensembles utilisés dans la construction, telles qu'elles sont définies dans les normes, instructions et règlements connus du titulaire qui devra obligatoirement en respecter les principes :

- Règlement sanitaire du département du lieu des prestations
- L'ensemble des travaux exécutés est réalisé conformément aux textes réglementaires applicables pour chacun des lots du présent accord-cadre et plus particulièrement aux documents techniques unifiés (NF DTU) dont l'entrepreneur reconnaît avoir pris connaissance
- Les cahiers et avis techniques du centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB)
- Instructions Techniques sur la sécurité incendie
- Les recommandations et préconisations du fabricant
- Les règles en vigueur en matière environnementale et sociale

Plus spécifiquement, l'ensemble des prestations exécutées est réalisé conformément à la réglementation en vigueur, et plus particulièrement les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Normes AFNOR,
- Normes européennes et françaises
- Référentiel applicable aux produits : écolabels officiels (étiquetage environnementale de type ISO 14024)
- Le système de management et de qualité : norme ISO 14001 (international)
- Documents Techniques Unifiés et notamment :
 - DTU et leurs additifs en vigueur :
 - DTU 39 : Miroiterie - vitrerie
 - Cahier des clauses techniques Février 1987
 - Cahier des clauses spéciales Février 1987
 - Erratum Novembre 1988
 - Annexe commune aux D.T.U. n° 36.1 et 37.1
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements recevant du public, (ERP)
- Règlement de sécurité contre l'incendie dans les établissements classés IGH,
- Code du travail

Les travaux respecteront l'ensemble des prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs, à la sécurité des personnes dans des locaux recevant du public, à la sécurité des personnes dans les bâtiments classés IGH ainsi que les prescriptions particulières des deux ministères pour chaque site concerné.

Dans les différentes pièces du présent accord-cadre, quelques textes réglementaires sont mentionnés. Bien que les documents énumérés ne soient pas joints, l'entrepreneur reconnaît en avoir pris connaissance. Les bons de commande peuvent, le cas échéant, mentionner les règles techniques particulières auxquelles les travaux doivent se conformer.

Dispositions spécifiques au projet : les notices et rapports établis par la commission départementale de la Sécurité et d'Accessibilité, les Bureaux de Contrôle, le Coordonnateur SPS, et les différents experts (rapports dépollution amiante et plomb par exemple, rapport de sol, etc.) seront fournis au titulaire de l'accord -cadre.

1.4. Sujétions techniques générales

1.4.1 Mode de métrés

Les surfaces et les longueurs appliquées sont les surfaces et longueurs réelles des locaux sans application de coefficient.

1.4.2 Coupures de réseaux

Les coupures sont réalisées généralement dans des sites occupés pendant toute la durée des installations. Les interventions sur les réseaux (eau, électricité, informatique, alarme, incendie...) qui entraînent des gênes ou nuisances prévisibles doivent faire l'objet d'une information auprès du représentant du bénéficiaire, par courriel, au moins quarante-huit heures à l'avance. Une programmation des interventions en heures décalées, nuits ou week-end peut être programmée avec le bénéficiaire. Ces interventions doivent être limitées dans le temps. Pour les interventions d'urgence, les coupures sur réseau peuvent avoir déjà été faites par le bénéficiaire.

1.4.3 Déplacement et protection de mobilier

Les titulaires peuvent être amenées à déplacer du mobilier avant d'entreprendre leurs travaux. Dans ces cas, l'accord préalable et formel du bénéficiaire est requis. Sans accord du bénéficiaire, le titulaire veille à protéger le mobilier. Le titulaire assure, pendant l'exécution des travaux, la protection soignée des mobiliers et de tous objets ne pouvant être déplacés, les ouvrages des autres corps d'état risquant d'être tâchés ou détériorés ainsi que les lieux et les mobiliers se trouvant à proximité.

Ces protections sont dues et prises en compte dans son offre quelle qu'en soit la nature, pour la location, la pose, la dépose et le double transport. Toutes détériorations de mobiliers, d'objets, d'ouvrages, liées à l'absence de protection ou de protection insuffisante sont remplacées ou remis en état à l'identique à la charge du titulaire dans les délais fixés par la maîtrise d'ouvrage.

1.4.4 Réception des supports

Avant de commencer les travaux, le titulaire doit réceptionner les supports. En l'absence de réception, le titulaire ne peut s'arguer d'une mauvaise qualité de prestation due aux supports, la prestation est reprise à sa charge.

1.4.5 Protection des ouvrages

Le titulaire doit mettre en place les protections nécessaires à l'exécution de ses travaux ainsi qu'à la protection des ouvrages existants et exécutés. Faute de se conformer à cette prescription, le

titulaire du lot concerné par l'ouvrage détérioré est réputé responsable et subira toutes les conséquences en découlant.

Avant tout démarrage des travaux, le titulaire doit la fourniture, la mise en place et la dépose y compris l'évacuation en fin de chantier des protections nécessaires sur les ouvrages existants par tous moyens appropriés à soumettre à l'agrément du Ministère.

En effet, le titulaire est tenu pour responsable des ouvrages et en doit la protection jusqu'à la réception.

Il est en outre précisé que :

- Les détériorations causées par le titulaire et constatées par le Ministère ou son représentant en cours de chantier, sont réparées ou remplacées par le titulaire à ses frais.
- Les détériorations causées par des tiers non identifiés ou insolvable sont réparées aux frais du titulaire.
- Le titulaire est responsable des matériaux et matériels qu'il a approvisionnés et de ses outils de chantier.
- Le remplacement des matériaux et matériels posés et ayant disparu en cours de chantier est à la charge du titulaire.
- Le titulaire reste responsable des ouvrages en travaux jusqu'à réception de ceux-ci par le Ministère

De plus, le titulaire est tenu pour responsable des dommages causés à l'aspect des parements sur les ouvrages existants.

En conséquence, le titulaire veille à ce que la main d'œuvre employée sur le chantier n'exécute sur ces parements ni graffiti, ni épaufrure, ni rayure, ni dégradation de quelque nature.

Toutes ces réparations, remises en état, remplacements sont exécutés pendant le délai contractuel d'exécution et ne peuvent entraîner d'augmentation dudit délai.

En aucun cas, les frais résultants de l'application du présent article ne peuvent être imputés au Ministère.

Le titulaire organise avec les titulaires des autres lots la protection constante des ouvrages jusqu'à la réception des travaux. Notamment en cas de retrait des protections par un autre intervenant, les entrepreneurs conviennent ensemble des remises en œuvre des protections sans intervention du bénéficiaire.

Les ouvrages annexes aux zones immédiates de travaux doivent également être protégés afin d'éviter tous dégâts ou détériorations pendant le chantier. Dans le cas où le titulaire doit effectuer des travaux pouvant entraîner un départ de feu, celle-ci doit rédiger un permis de feu et le faire valider 48 heures avant le démarrage du chantier auprès du bénéficiaire. Le titulaire doit fournir ses propres moyens d'extinctions adaptés au chantier. Si le titulaire n'a pas les moyens d'extinctions adaptés, le chantier ne peut commencer. Si les préconisations concernant la sécurité incendie ne sont pas respectées, le chantier est arrêté.

1.4.6 Propreté de chantier

1.4.6.1 Prise en charge des frais de nettoyage

Si le titulaire est seul à intervenir sur le chantier, il assume tous les frais liés au nettoyage de chantier. Dans le cadre d'un chantier où interviennent successivement plusieurs entreprises de différents corps d'état, chaque entreprise a à sa charge le nettoyage concernant ses travaux, après chacune de ses interventions, qui comprend notamment l'évacuation de ses gravats, le nettoyage

(balayage et lavage) des sols et l'enlèvement des protections qu'il aura mises en place dès qu'elles ne seront plus nécessaires.

1.4.6.2 Prescriptions de nettoyage

- Un état des lieux préalable avant travaux est effectué par le bénéficiaire de manière contradictoire en présence des occupants et de l'entrepreneur. A ce titre, des photographies faites par le bénéficiaire peuvent être jointes à l'état des lieux.
- Préalablement au démarrage des travaux, les sols, murs et accessoires sont soigneusement protégés par le titulaire. Le chantier doit toujours être maintenu en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux et le titulaire doit prendre toutes les dispositions utiles à cet effet :
 - enlèvement des emballages et protections
 - élimination des traces de colles et autres produits résiduels
 - nettoyage du chantier et des sols en fin de journée
 - évacuation des déchets hors du chantier au fur et à mesure.
- Il est formellement interdit de jeter les gravois et autres déchets par les ouvertures en façades sans moyens spécifiques adaptés (goulotte, sacs, seaux, etc.) En fin de chantier, le nettoyage final comprend l'enlèvement des protections et nettoyage de tous les locaux affectés par les travaux et le passage des ouvriers, approvisionnements et enlèvement de gravois. Les titulaires doivent trier les déchets issus du chantier avant de les déposer dans une décharge publique ou les valoriser suivant mentions faites dans leur SOGED, tel que prévu à l'article 1.4.12 du présent CCTP. En cas de non-respect du titulaire des obligations découlant des prescriptions concernant les nettoyages, le Bénéficiaire applique les pénalités mentionnées à l'article 4.4.9 du CCAP.
- En immeuble occupé, les nettoyages doivent être particulièrement soignés. Ils sont à réaliser quotidiennement dans un local ou un groupe de locaux. Dans tous les cas, les prestations de nettoyage doivent être les plus écologiques possibles et les moins néfastes pour la santé des ouvriers et des occupants des lieux (émissions de substances toxiques et polluantes).

1.4.7 Nuisances liées aux travaux

Les travaux étant exécutés principalement en milieu occupé, l'attention du titulaire est attirée sur les contraintes de continuité de fonctionnement des installations et des services pendant les travaux. A l'exception des travaux d'urgence, le titulaire doit informer sous 48 heures le Bénéficiaire des nuisances liées à l'utilisation de produits odorants, toxiques ou urticants pouvant provoquer des gênes et à l'utilisation d'outillages dont le niveau sonore pourrait perturber les occupants.

- Le titulaire doit prendre ses dispositions pour limiter autant que possible les nuisances sonores, les passages pour les approvisionnements et les déplacements. L'accès des ouvriers au lieu des travaux se fait par le passage défini par le bénéficiaire. L'accès des matériaux se fait par le même passage sauf particularité validée avec le bénéficiaire. Les entreprises chacune pour ce qui la concerne devront d'une façon générale limiter les nuisances dues à la réalisation des travaux et réduire au maximum les délais

d'intervention.

- Ces nuisances concernent essentiellement :
 - Les bruits de chantier ;
 - Les poussières et odeurs générées ;
 - La gêne causée à la circulation des tiers aux abords du chantier ;

1.4.8 Stockage des matériaux

- Le titulaire doit stocker ses fournitures à l'abri des intempéries, des chocs et des salissures pouvant survenir du fait de l'activité du chantier.
- Les stockages sur les planchers des étages doivent être compatibles avec les surcharges admissibles.
- Les aires de stockage ne doivent pas entraver les circulations ou zones d'intervention et leurs implantations sont préalablement validées par le bénéficiaire.
- Le titulaire doit le balisage et la protection de la zone de stockage.
- Chaque titulaire doit le transport à pied d'œuvre et le stockage sur chantier de tous les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux de tous corps d'état, et ce quelle que soit la distance.

1.4.9 Percements-Scellements-Rebouchages

- Les percements dans les ouvrages existants sont exécutés par des moyens mécaniques appropriés et occasionnant une gêne minimale aux occupants.
- Ils sont exécutés par le titulaire qui en a la nécessité. Néanmoins, les prescriptions suivantes sont à respecter :
 - Toute intervention concernant les éléments porteurs d'un bâtiment est préalablement soumise au Bénéficiaire.
 - Il est formellement interdit à toutes entreprises de refouiller dans les ouvrages en béton armé. En cas de nécessité, seules des entreprises de maçonneries sont habilitées à exécuter les travaux après accord du Bénéficiaire.
 - Motifs architecturaux (pierre, plâtre, bois ...) : la décision du Bénéficiaire est nécessaire.
 - Le titulaire doit vérifier l'existence de conduits ou canalisations cachés ou encastrés et prendre les dispositions nécessaires à leur protection et conservation.
 - L'ensemble des rebouchages est exécuté par chaque entreprise en prenant soin de restituer aux ouvrages concernés leurs qualités de stabilité, de tenue au feu, d'isolement acoustique, thermique et d'homogénéité des matériaux.

1.4.10 Ouvrages cachés ou provisoires

Les ouvrages cachés ou provisoires ne peuvent être bouchés ou enlevés sans que le bénéficiaire en ait été préalablement averti et que le titulaire en ait effectué un relevé contradictoire avec celui-ci.

1.4.11 Dégâts, soustractions, détournements de matériaux

Le titulaire est responsable de tous dégâts survenus sur le chantier pendant les travaux, soit du fait de ses ouvriers, soit du fait des personnes qui auraient pu s'introduire dans le chantier comme aussi de toutes détériorations ou soustractions (meubles et immeubles).

Pendant l'exécution et jusqu'à l'achèvement des travaux, le titulaire demeure responsable de tous les matériaux, métaux, appareils et objets destinés aux travaux, qu'ils soient mis en œuvre et adhérent au bâtiment ou simplement déposés sur le chantier.

1.4.12 Gestion des déchets

1.4.12.1 Clauses environnementales

Conformément à l'article n ° 20.2 du CCAG, les pièces particulières du marché fixent des prescriptions environnementales notamment pour la réduction des nuisances, la gestion des déchets, les modalités de transport, et la qualité environnementale des matériaux.

Les conditions d'exécution des marchés comportent des éléments à caractère environnemental qui prennent en compte les objectifs de développement durable en conciliant développement économique, protection et mise en valeur de l'environnement et progrès social.

Ces conditions sont les suivantes :

- Réduction de l'empreinte environnementale dans la propre action du titulaire et dans la réalisation des travaux au travers d'actions sur les modalités de livraison et de déplacement des collaborateurs, sur l'utilisation des outils, sur la mise en place de méthodes spécifiques, etc ;
- Échanges électroniques privilégiés ;
- Transmissions et stockage de documents dématérialisés ;
- Tri des déchets systématique avec recherche d'une valorisation dès lors qu'elle est possible,
- Utilisation de produits de base à faible empreinte environnementale dès lors que cela est possible,
- Utilisation de produits revalorisés et intégration dans les fabrications de produits recyclés

Les titulaires prennent systématiquement et de façon prioritaire des mesures visant à prévenir la production de déchets au cours de l'exécution du présent accord-cadre et ils en assurent la gestion la plus exemplaire possible comme précisé aux articles suivants.

1.4.12.2 Récupération des produits

Lorsque la dépose des produits ou d'équipements donne lieu à récupération pour le compte du bénéficiaire sans enlèvement, cette spécification est indiquée dans le bon de commande ou à défaut est notifiée au titulaire par le bénéficiaire avant le commencement des travaux.

Tous les matériaux et équipements, quels qu'ils soient, en provenance des démolitions / déconstructions, qui sont susceptibles de réemploi, restent la propriété du bénéficiaire. Suivant les indications écrites par le bénéficiaire, il peut être demandé de conserver certains éléments appartenant au patrimoine ancien ou non.

Dans ce cas le titulaire les met alors à la disposition du bénéficiaire et les achemine sur le lieu de stockage.

1.4.12.3 Traitement des déchets résiduels

Les déchets résiduels générés par les prestations objet de l'accord-cadre (chutes de produits et matériaux de construction résultant de l'intervention des titulaires, déchets d'équipements électriques et électroniques, déchets d'emballage de produits mis en œuvre) sont sous la responsabilité des titulaires qui sont tenus de les enlever ou les faire enlever des sites des services bénéficiaires.

En particulier et sauf demande contraire dûment exprimée par le bénéficiaire, le titulaire laisse les sites bénéficiaires libres de tout emballage secondaire et tertiaire servant au conditionnement et au transport de produits utilisés pour l'exécution des prestations du présent accord-cadre.

Chaque titulaire assure le traitement des desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes traitement exprimée à l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;
2. Recyclage ;
3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire applique les modalités de traitement des déchets qu'il décrit dans le Schéma d'organisation et de gestion des déchets de chantier (SOGED) au moment de la préparation de chantier pour remise au Maître d'Ouvrage.

Notamment, il y détaille avec précision :

Produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment (PMCB) : article L. 140-10-1 (4°) du code de l'environnement et articles R. 543-288 à R. 543-290-12 du code de l'environnement pris pour son application ;

Équipements électriques et électroniques (EEE) : article L. 140-10-1 (5°) du code de l'environnement et articles R. 543-172 à R. 543-206 du code de l'environnement pris pour son application

- Les actions prévues en matière de prévention des déchets ;
- Les méthodes de tri qui seront mises en œuvre (dont le lieu de stockage des déchets) ;
- Les installations de valorisation, traitement et élimination vers lesquelles seront dirigés les déchets en fonction de leur nature ;
- Les modalités d'évacuation des déchets ;
- Les moyens de contrôle et de traçabilité des déchets

Tenant compte de la préoccupation environnementale exprimée par l'acheteur, les titulaires veillent au tri des déchets en vue de leur traitement dans les filières de valorisation adaptées. Chaque titulaire établit le Bordereau de Suivi des Déchets (BSD) dès l'enlèvement de ceux-ci.

Le BSD doit notamment indiquer :

- la typologie de déchets,
- les tonnages collectés,
- les modes de traitement appliqués et les lieux de traitement.

L'attestation d'élimination des déchets est transmise par le titulaire au bénéficiaire au plus tard avec le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE).

1.4.13 Nettoyage de chantier

Le titulaire du présent marché doit assurer le nettoyage des locaux dans lesquels il travaille et des locaux qu'il doit emprunter pour l'exécution de ses travaux. Afin de laisser le chantier dans un état de propreté irréprochable, le titulaire effectuera un nettoyage journalier de chantier.

De la même façon, il doit réaliser un nettoyage général en fin de chantier. Ces prestations seront incluses, obligatoirement, dans les prix unitaires du présent marché.

Pour tout chantier laissé dans un état de propreté insuffisant, le titulaire sera soumis aux pénalités prévues dans l'article 4 du CCAP.

Les produits et procédés de nettoyage employés doivent être appropriés afin de ne pas provoquer l'altération des matières elles-mêmes ou de leur état de surface. En cas de doute ou d'incertitude dans le choix des produits à employer, il doit se mettre en rapport avec les fournisseurs ou fabricants des surfaces à nettoyer ou des produits de nettoyage.

Le titulaire doit assurer l'évacuation jusqu'à la décharge publique des déchets liés aux chantiers. Toute solution de recyclage ou de revalorisation des déchets de chantier sera favorisée lorsqu'elle est possible. Le titulaire pourra demander au maître d'œuvre la possibilité de condamner les locaux jusqu'à la réception dans l'éventualité où les locaux le permettent. La dépose et l'évacuation des protections de revêtement de sol est à la charge du titulaire du présent marché après accord du maître d'œuvre.

1.4.14 Fermeture de chantier

Le titulaire du lot 1 cloisons – faux-plafonds – faux-planchers doit l'ensemble des prestations relatives à la fermeture du chantier assurant ainsi la non accessibilité au public et au personnel non habilité du Ministère.

Cette prestation comprend :

- la fourniture et la mise en œuvre des matériaux nécessaires à la sécurisation des étages en travaux,
- l'entretien pendant la durée du chantier,
- la dépose et l'évacuation des matériaux en fin de chantier.

Le type de fermeture envisagée sera soumis à l'agrément du Ministère avant toute mise en œuvre.

1.4.15 Performance, qualité environnementale et innovation

1.4.15.1 Performance environnementale

Dans le cadre de la modernisation des achats publics d'une part, et dans celui des travaux du Grenelle de l'environnement d'autre part, le Ministère s'est engagé à promouvoir et conduire une politique d'achats éco-responsables et socialement durables dont les prestations de ce marché constituent l'un des axes.

Afin de répondre à l'objectif d'exemplarité de l'État en matière de développement durable, le service insère, notamment pour le présent marché, des clauses environnementales et sociales (cf chapitre 1-6.5.7 du CCAP) S'agissant des produits, des consommables, des différentes étapes de production ainsi que du management environnemental, ils doivent être conformes aux écolabels européens ou français ou équivalents, aux référentiels applicables aux modes de production ainsi qu'à la norme ISO 14001 en matière de management environnemental.

Plan d'amélioration continue :

Le management environnemental est une démarche de la part des entreprises, consistant à adapter leur organisation interne pour rechercher de meilleures performances environnementales.

La norme ISO 14001 a pour objectif d'identifier et de maîtriser l'impact environnemental des activités, des produits et des services du prestataire et de mettre en œuvre une approche systémique pour définir ses objectifs et cibles environnementaux, les atteindre et démontrer qu'ils ont été atteints, d'améliorer en continu sa performance environnementale et de déterminer un niveau d'exigence.

Les engagements de l'entreprise doivent être conformes à la législation et à la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement. Il sera mis en place un plan d'amélioration continue de la manière suivante :

Tous les ans, à la date anniversaire du marché, un bilan de performance environnementale sera réalisé conjointement entre le titulaire et le Ministère. Ce bilan dégagera des axes à suivre par le titulaire et le Ministère pour la poursuite du marché sur l'année suivante (amélioration de la gestion de chantier, intégration de nouveaux produits plus performants en termes de développement durable, etc.)

1.4.15.2 Qualité environnementale des produits et matériaux

Les produits mis en œuvre sont conformes aux normes en vigueur et comportent le marquage CE sauf impossibilité justifiée. Les bons de commande fixent la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les pièces contractuelles de l'accord-cadre, ou déroge aux dispositions des dites pièces. Sauf accord intervenu entre le bénéficiaire et le titulaire sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le bénéficiaire.

Dans le cas de la maintenance de certaines installations, pour des raisons de compatibilité ou de cohérence d'aspect, lorsque le remplacement à l'identique est préconisé, le recours à des produits, matériels ou matériaux particuliers est nécessaire. Le titulaire a toutefois la possibilité de proposer d'autres produits, matériels ou matériaux de qualités équivalentes sous réserve de l'accord du bénéficiaire qui apprécie l'équivalence.

L'acheteur entend s'impliquer fortement dans une démarche de Qualité Environnementale des Bâtiments (QEB) pour toutes les opérations de travaux dans les bâtiments et espaces publics, objet des travaux du présent marché, dans un but de

Produits et équipements issus du réemploi ou de la réutilisation :

Dans ce cadre, au titre de l'allongement de leur durée d'usage, les titulaires proposent en premier choix aux services bénéficiaires, pour les lots techniques identifiés ci-dessous, des produits et équipements issus du réemploi ou de la réutilisation a minima pour les matériels énumérés ci-dessous :

Lots techniques Produits et équipements concernés par la démarche de réemploi :

Ameublement fixe & Élément acoustique

Les titulaires proposent de tels produits dès lors qu'ils sont disponibles sur le marché au moment de la passation du bon de commande des travaux liés, dans un état de fonctionnement satisfaisant le bénéficiaire, et qu'ils sont accompagnés de la documentation technique démontrant leur conformité aux exigences formulées dans le présent CCTP en matière de sécurité et assurant leur garantie.

Lorsque le réemploi est issu du recyclage in-situ seule la main d'œuvre sera comptabilisée, si toutefois des matériaux de réemploi issus d'autres filières étaient proposés par le titulaire alors un coefficient de réduction serait appliqué sur le prix d'un même matériaux neuf (voir détails dans les BPU des lots concernés).

Action de réduction des prélèvements de ressources, des consommations d'énergie, des émissions de gaz à effet de serre et de polluants :

L'acheteur est attaché à réduire au maximum l'impact sanitaire et environnemental de tous ses projets de travaux, dont les émissions de gaz à effet de serre (GES), la consommation d'énergie, le prélèvement des ressources naturelles et les émissions de substances polluantes et/ou nocives pour la santé des ouvriers de chantier et des occupants et utilisateurs des locaux objet des travaux.

Aussi, dès lors qu'ils existent, à condition de respecter les NF DTU (documents techniques unifiés) et de disposer d'un avis technique du CSTB, les titulaires utilisent des produits, matériaux et équipements répondant à un niveau élevé de performance environnementale dont les critères d'appréciation recherchés par l'acheteur sont listés ci-dessous pour chacune des catégories de produits :

Catégorie Domaines de performance environnementale visés :

Isolants

- Présence de contenu issu de ressources renouvelables
- Présence de contenu recyclé
- Absence de substance nocive pour la santé et l'environnement
- Émissions de composés organiques volatils (COV)
- Économies d'énergie générées après mise en œuvre Menuiseries

Produits bois issus de forêts gérées durablement

- Émissions de composés organiques volatils (COV)

Revêtements de sol à base de bois

- Recyclabilité
- Produits issus de forêts gérées durablement
- Efficacité énergétique du processus de fabrication
- Émissions de composés organiques volatils (COV)

Revêtements de sol souples (moquette, linoleum)

- Émissions de composés organiques volatils (COV)

Appareils de production thermique

- Efficacité énergétique de l'appareil
- Émissions de gaz à effet de serre à l'utilisation
- Économies d'énergie générées après mise en œuvre

Tout appareil manufacturé comprenant des composés industriels :

- Produits issus du réemploi / reconditionnés
- Efficacité énergétique de l'appareil
- Émissions de gaz à effet de serre à l'utilisation
- Économies d'énergie générées après mise en œuvre

Appareils d'éclairage

- Efficacité énergétique de l'appareil
- Économies d'énergie générées après mise en œuvre

Peintures, enduits, vernis et produits de nettoyage

- Contenu d'origine biosourcé

- Absence de substance nocive pour la santé et l'environnement
- Émissions de composés organiques volatils (COV)

Le niveau minimal de performance environnementale attendu par l'acheteur est défini pour les catégories de produits, matériaux et équipements mentionnés ci-dessus dans les spécifications techniques attachées à chacun des lots décrits ci-après dans le présent CCTP.

Dans tous les cas, les produits, matériaux et équipements détenteurs d'un écolabel de type I, au sens de la norme ISO 14024 : 2018, sont réputés satisfaire au niveau minimal de performance environnementale exigé, notamment s'ils sont conformes aux exigences contenues dans le référentiel des écolabels suivants :

- Ecolabel européen
- NF Environnement
- Nordic Swan Ecolabel
- Der Blaue Engel
- Nature-plus.

Pour les produits en bois ou à base de bois, le niveau minimal de performance environnementale exigé est réputé atteint s'ils sont certifiés FSC (Forest Stewardship Council) / PEFC (Pan-European Forest Certification).

Les titulaires, en respect des démarches de l'acheteur dans ce domaine, conseillent les services bénéficiaires dans la mise en œuvre de produits compatibles avec les niveaux d'exigence environnementale du présent CCTP.

Pour l'installation de dispositifs de production d'énergies renouvelables (ex. pompes à chaleur), les titulaires fournissent systématiquement au bénéficiaire la fiche de données environnementales et sanitaires (FDES) ou le Profil ecopassport® (PEP) contenant la valeur de l'empreinte carbone du produit. Ils précisent à cette occasion si la FDES ou le PEP ont été vérifiés dans le cadre du programme INIES et publiés sur la base INIES (<https://www.base-inies.fr/iniesV4/dist/consultation.html>).

Pour les isolants, les revêtements de sol souples, les peintures, enduits, vernis et produits de nettoyage, ainsi que les matériaux brique, béton, parpaing et verre mis en œuvre, les titulaires fournissent, à la demande de l'acheteur, la FDES contenant la valeur de l'empreinte carbone du produit.

Ils précisent à cette occasion si la FDES a été vérifiée dans le cadre du programme INIES et publiée sur la base INIES (<https://www.base-inies.fr/iniesV4/dist/consultation.html>).

1.4.15.3 Matériaux recyclables

Les matériaux recyclables, réutilisables ou valorisables sont privilégiés. Aussi, en amont de leur mise en œuvre, les titulaires communiquent systématiquement par voie électronique aux services bénéficiaires la fiche produit relative aux qualités et caractéristiques environnementales contenant l'information relative à la recyclabilité des

produits et matériaux de construction, dont la mise à disposition du consommateur est exigée en vertu de l'article R. 541-221, VI, du code de l'environnement.

1.4.15.4 Qualité de l'air intérieur

Pour les lots se rapportant à des prestations intérieures, est exigé un étiquetage sanitaire A+ au sens de l'arrêté du 19 avril 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction ou de revêtement de mur ou de sol et des peintures et vernis.

Il mentionne pour chacune de ces catégories de produits les niveaux d'émission de polluants volatils qui satisfont aux exigences de qualité de l'air intérieur, en particulier en matière d'émissions de composés organiques volatils (COV).

1.4.15.5 Innovation

La politique publique de l'Etat relative aux achats innovants englobe trois enjeux :

- soutenir la croissance des entreprises innovantes ;
- maîtriser la dépense publique et développer l'achat durable car l'introduction d'innovation permet d'améliorer la performance et l'efficacité des achats publics ;
- développer le soutien public au financement des innovations.

L'acheteur entend s'impliquer fortement dans une démarche visant à promouvoir les solutions innovantes. L'article R. 2124-3 du code de la Commande Publique définit comme innovants : « les travaux, fournitures ou services nouveaux ou sensiblement améliorés.

Le caractère innovant peut consister dans la mise en œuvre de nouveaux procédés de production ou de construction, d'une nouvelle méthode de commercialisation ou d'une nouvelle méthode organisationnelle dans les pratiques, l'organisation du lieu de travail ou les relations extérieures de l'entreprise ».

Dans ce cadre, les titulaires sont incités à proposer et utiliser, dès lors qu'ils existent et répondent de manière plus efficace au besoin, des produits, équipements et procédés innovants sous réserve de validation par la maîtrise d'ouvrage.

L'émission du bon de commande fait office d'acceptation de l'emploi de procédés innovants. Dans ce cas, le titulaire est tenu :

- De fournir l'attestation justifiant que le procédé a fait l'objet d'un agrément ;
- De respecter strictement la mise en œuvre du procédé en tenant compte des observations, réserves ou prescriptions auxquelles est subordonné l'agrément du procédé.

1.4.16 Echantillons / Prototypes

Le titulaire doit fournir sur simple demande du bénéficiaire, un échantillonnage ou un prototype des produits retenus, afin de pouvoir exercer toutes analyses, tout contrôle et choix de coloris.

1.4.17 Nature des bâtiments

Les travaux portent sur un patrimoine spécifique de locaux tertiaires, tant dans ses fonctions que dans sa valeur architecturale. Un descriptif de la typologie et de la dévolution des locaux ainsi que leur localisation est donnée dans le dossier de consultation

1.5. Préparation, coordination et exécution des travaux

1.5.1 Période de préparation

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG Travaux, les conditions particulières relatives à la période de préparation et au programme d'exécution des travaux sont précisées, s'il y a lieu, à l'occasion de chaque commande.

Pendant la période de préparation, le bénéficiaire met en relation les différents intervenants pour organiser la prestation d'un point de vue juridique, administratif, matériel et technique.

Des réunions de préparation lors desquelles la présence du titulaire est requise sont organisées à cet effet. A cette occasion est notamment établi le calendrier détaillé d'exécution qui précise la période de préparation et les périodes d'interventions dans le cadre du délai contractuel. Les mesures de prévention des risques professionnels sont précisées :

- En cas d'activité d'une entreprise extérieure seule, par le plan de prévention (PP) établi par le bénéficiaire ;
- En cas de coactivité de plusieurs entreprises, par le plan général de coordination (PGC) établi par le coordinateur de la sécurité et de la prévention de la santé (SPS) des travailleurs.

En concertation avec le Bénéficiaire, la période de préparation permet de définir le niveau de tri des déchets de chantier en vue d'optimiser leur valorisation, selon les modalités de l'article 1.4.12.2 du présent CCTP.

1.5.2 Constitution des équipes

Préalablement à la notification du marché, le titulaire doit remettre à l'administration la liste des intervenants auxquels il envisage de confier la réalisation des travaux, la fonction qui leur sera attribuée au sein de l'équipe, ainsi que tous les éléments disponibles (les curriculum vitae, formations reçues, chantiers sur lesquels ceux-ci sont intervenus et les fonctions exercées sur ces chantiers) permettant à la personne publique de s'assurer que leur niveau de qualification et d'expérience est adapté pour la commande qu'elle projette de passer.

Si un intervenant n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit immédiatement en aviser l'administration et désigner dans un délai de sept jours un remplaçant en fournissant les mêmes éléments disponibles. L'administration dispose de sept jours pour accepter ou récuser le remplaçant ; le silence vaut acceptation.

1.5.3 Application de la réglementation de travail

En application de l'article 6.1 du CCAG travaux, l'entrepreneur est réputé s'être informé auprès des services de l'inspection du travail dont dépend le chantier, des modalités d'application des

textes relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail, et maintiendra avec ces services des relations permanentes pour s'enquérir de l'évolution de ces modalités.

Dans les cas où les travailleurs étrangers ne parleraient pas le français, un interprète devra être présent sur le chantier à chaque fois que cela sera nécessaire (coordination avec les usagers, le maître d'œuvre...) afin d'assurer la communication.

1.5.4 Documents de travail généraux

Il est demandé au titulaire du marché de fournir en début de notification au Ministère un classeur de prestations comprenant les fiches techniques des matériels et des matériaux les plus couramment utilisés et un échantillon des produits proposés en référence au bordereau de prix unitaires ainsi qu'un nuancier des matériaux utilisés, tout document prouvant l'implication du titulaire dans la composante Développement Durable (certificat d'économie d'énergie des matériaux, d'éco-gestion des fournisseurs de matériaux etc.).

Tous ces documents devront être accompagnés par les justificatifs validant le respect des normes et des règlements indiqués dans l'article 1.3 du présent CCTP.

- Les écolabels accrédités officiellement accrédité par AFNOR : NF environnement, Ecolabel Européen ou équivalents
- Norme ISO 14001 : conformité à la législation et à la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement

Conformément à l'article R4512-7 et à l'article 4512-8 du code du travail, un plan de prévention sera fourni à la notification du marché et sera valable durant toute la durée du marché. Cependant, le plan de prévention sera mis à jour en cas de modification. Il appartient au titulaire de le remettre à tous ses collaborateurs et sous-traitants.

1.5.5 Documents de travail particuliers

Les plans d'exécution des travaux et les spécifications détaillées sont établis par l'entrepreneur et vérifiés par le maître d'œuvre.

Lorsque le bon de commande concerne une opération de catégorie 2, l'entrepreneur remet le plan particulier de sécurité et de prévention de la santé au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre ainsi qu'au coordonnateur sécurité et prévention de la santé (SPS) désigné par celui-ci dans un délai de 8 jours avant le début des travaux.

Il est en outre demandé au titulaire de fournir les plans et les fiches techniques, les Procès-Verbaux de Réaction au feu, ainsi que les plans d'exécution avant le début du chantier.

S'il y a lieu, et sur demande du maître d'ouvrage, un DOE spécifique sera fourni en fin de chantier dans un délai spécifié par le maître d'ouvrage de 30 jours calendaires au minimum.

Ces documents seront transmis de la manière suivante au chargé d'opération :

- Un exemplaire papier
- Un exemplaire numérique au format .doc, .odt, .cad, .pdf au choix.

1.5.6 Coordination entre intervenants

Chaque titulaire d'un lot doit avoir pris connaissance du descriptif de l'ensemble des corps d'état pour lesquels une intervention peut avoir une incidence sur la réalisation de ses propres travaux. Les titulaires doivent faire remonter toutes informations nécessaires par écrit à l'exécution durant de la préparation des travaux ou dans les meilleurs délais auprès du bénéficiaire.

En cas d'interférence entre les prestations de plusieurs lots, les entrepreneurs concernés doivent indiquer précisément, et dans les délais nécessaires, les ouvrages qui doivent être exécutés par les autres lots pour permettre l'exécution de ses propres prestations (réservations, percements, etc.) auprès du bénéficiaire.

Si la coordination d'entreprise est nécessaire, elle est assurée par le bénéficiaire ou un tiers désigné (O.P.C.). Les coordonnées de la personne référente seront mentionnées dans le bon de commande ou à défaut est notifiée au titulaire par le bénéficiaire avant le commencement des travaux afin de suivre l'exécution des travaux.

1.5.7 Calendrier d'exécution des travaux

1.5.7.1 Calendrier prévisionnel d'exécution

Le calendrier prévisionnel d'exécution est défini durant la phase préparation de chantier, en concertation avec les entreprises titulaires. En cas de désaccord, le calendrier établi par **le bénéficiaire s'applique**.

1.5.7.2 Calendrier détaillé d'exécution

Le calendrier détaillé d'exécution est élaboré dans le respect du délai global fixé dans le bon de commande, par le bénéficiaire, après concertation avec du titulaire.

Au cours du chantier et avec l'accord du titulaire, le bénéficiaire peut modifier le calendrier détaillé d'exécution dans la limite globale d'exécution fixé au départ. L'horaire d'intervention doit tenir compte des impératifs de fonctionnement du bâtiment tels que précisés dans le bon de commande.

En l'absence d'indication plus précise, les travaux sont exécutés du lundi au vendredi dans les plages horaires de 7h à 18h. Dans la mesure où les interventions n'apportent aucune gêne notable à l'utilisation du bâtiment, elles sont effectuées durant les heures d'occupation.

Dans le cas contraire, elles devront être effectuées en dehors de ces heures. Le titulaire doit obtenir une autorisation préalable d'intervention de la part du bénéficiaire.

1.5.7.3 Plans fournis par le bénéficiaire

Le bénéficiaire met à disposition du titulaire les plans comprenant le détail et les côtes des surfaces sur lesquelles portent les travaux. A défaut le titulaire procède à toutes mesures utiles à la réalisation des travaux. Les côtes données sur ces plans ou détails concernant le dimensionnement des ouvrages sont à considérer comme des minima auxquels il ne peut pas déroger. Néanmoins le titulaire doit vérifier en s'appuyant sur ses connaissances techniques et en procédant au besoin à des calculs complémentaires, que

la réalisation telle que souhaitée par le bénéficiaire est réalisable et conforme aux normes en vigueur.

Toute modification apportée par rapport aux plans fournis par le bénéficiaire doit être approuvée par celui-ci.

Toutes les dimensions doivent être vérifiées sur place par le titulaire et les différences constatées avec celles indiquées sur les plans sont soumises à l'approbation par le bénéficiaire avant tout commencement d'exécution.

Si le titulaire omet de soumettre au bénéficiaire les plans, il est entièrement responsable des conséquences de cette omission qui pourra entraîner le refus de l'ouvrage et sa démolition à ses frais. Il est également responsable du retard d'exécution des travaux résultant de la remise tardive de ces documents et des corrections et compléments d'études nécessaires à leur mise au point. Les modifications prescrites par le bénéficiaire engagent la responsabilité du titulaire sauf si celui-ci a présenté des objections écrites et motivées.

1.5.8 Relevé numérique des ouvrages – livrables BIM

La maîtrise d'ouvrage souhaite intégrer une démarche BIM depuis les études, jusqu'à la réalisation des travaux et leur réception.

1.5.8.1 Définition

La démarche BIM (Building Information Model/Modeling/Management) est une nouvelle façon de décrire un projet de construction, qui permet de regrouper au sein d'un ensemble de fichiers numériques les informations techniques des ouvrages (bâtiments, infrastructures, réseaux...). Elle permet l'élaboration de modèles numériques qui intègrent aussi bien les informations géométriques des ouvrages que des données sémantiques permettant de qualifier les composants. Ainsi avec l'essor de la modélisation objet et de la gestion de l'information et des processus afférents, le BIM est devenu une pièce maîtresse de la conception, de la construction et de la gestion du patrimoine bâti.

L'acronyme BIM désigne à la fois les données numériques, la gestion de celles-ci ou encore le processus collaboratif de création et d'utilisation de la donnée :

- BIM pour Building Information Model (ou Maquette Numérique) : représentation numérique de l'ouvrage constitué d'objets géométriques identifiés et renseignés (nature, composition, propriétés physiques, performances, etc.)
- BIM pour Building Information Modeling : processus collaboratif autour de la maquette numérique. Chaque acteur crée, renseigne, ou bien tire parti des informations de cette maquette numérique
- BIM pour Building Information Management : processus de gestion des données du bâtiment, tout au long du cycle de vie du projet.

1.5.8.2 Objectifs

La mise en place d'une démarche BIM au sein du projet aura plusieurs objectifs :

- Assurer une meilleure appropriation de la démarche BIM et une montée en compétence des équipes de la maîtrise d'ouvrage grâce à cette opération « pilote » ;
- Disposer d'informations fiables en ce qui concerne les surfaces, leurs nombres et les usages des pièces ;
- Extraire des données numériques du projet telles que les surfaces, quantités, volumes pour fiabiliser les études de conception et de réalisation ;
- Obtenir un DOE Numérique complet pour une connaissance complète du bâtiment ;
- Faciliter l'exploitation et la gestion patrimoniale, du fait d'une donnée fiable et structurée.

1.5.8.3 La maquette de l'existant

Le service bénéficiaire dispose déjà des maquettes de l'existant :

- 1 maquette de l'enveloppe extérieure (MN-FAC)
- 1 maquette des pièces (MN-ESP)

Ces maquettes seront mises à disposition du titulaire.

Le titulaire devra intégrer cette maquette de référence pour assurer la cohérence géométrique et l'alignement géoréférencé de ses propres maquettes métiers. Les données issues de la numérisation du site par scans ou drones seront fournies sous forme de nuages de points et maillages assemblés (s'il s'agit de la technologie utilisée). Le livrable spécifique numérisation attendue par la MOA devra être géoréférencé selon le système de coordonnées du projet Lambert 93 CC49 (zone 8).

Les maquettes numériques BIM seront livrées en deux formats :

- Le format natif propre au logiciel utilisé dans le cadre de la modélisation 3D BIM et le format IFC conforme à la norme ISO 16739 : 2013, selon les besoins de la MOA. La version utilisée sera la version 2x3 tel que défini par Building Smart International (cf <http://www.buildingsmart-tech.org/ifc/IFC2x3/TC1/html/>).
- Le format natif constitue la référence à partir de laquelle le titulaire réalise la modélisation 3D BIM.

Le livrable spécifique BIM attendu par la MOA est un ensemble de maquettes métiers pour la tour ARCHE :

- 1 maquette MN-CFO/CFA (Electricité courants forts et faibles)
 - o Tableaux électriques, chemins de câbles, câblages principaux, appareillages, équipements de sécurité, GTB.
- 1 maquette MN-FLUIDES (Plomberie et réseaux associés)
 - o Réseaux d'alimentation et d'évacuation, colonnes montantes, gaines techniques, appareils terminaux (sanitaires, points d'eau, etc.).
- 1 maquette ARCHI (Cloisons, - finitions/peinture)
 - o Cloisons et modifications associées : positionnement, typologie (pleines, vitrées, démontables), nature et matériaux.
 - o Surfaces de finition, typologies de locaux impactés, matériaux utilisés.
 - o Le niveau de détail sera principalement informatif (zones rénovées, matériaux, données de maintenance).

Ces maquettes devront être coordonnées entre elles et intégrées dans la maquette fédérée du projet.

1.5.8.4 Attendus pour la maquette “projet”

Le projet sera modélisé dans une démarche BIM sur les phases de conception, de réalisation et de réception. Tout élément intégré dans le périmètre d'intervention de l'opération devra par conséquent être modélisé sur les différentes maquettes BIM, à partir de la maquette initiale existante.

Chaque objet de la maquette devra comporter les attributs nécessaires à l'exploitation future, notamment :

- Références produit, fabricant, performances, durée de vie, plan de maintenance (le cas échéant),
- Codes locaux et typologies d'espaces,
- Données techniques pour équipements électriques et plomberie,
- Matériaux de finition (peinture, revêtements).

La structuration des données devra être conforme aux classifications IFC en vigueur, et permettre l'export vers une potentielle GED future du service bénéficiaire.

A l'occasion de l'exécution de prestations particulières, certains ouvrages pourront faire l'objet d'un levé de géomètre. Cette prestation, à la charge de l'administration, sera précisée dans le bon de commande. De ce fait, l'entrepreneur devra maintenir les ouvrages concernés apparents avant l'intervention du géomètre dans un délai maximum de 2 jours.

1.5.8.5 Fondements des ouvrages

Avant l'exécution des prestations, le titulaire doit faire part au bénéficiaire de toutes les observations ou propositions qu'il juge utiles pour garantir son travail.

1.5.9 Accès au chantier et Servitudes liées au fonctionnement de l'immeuble

Le titulaire est réputé s'être rendu sur les divers sites pour connaître notamment les dispositions des lieux, les possibilités d'accès, les dispositions qu'il a à prendre pour ses installations de chantier et ses stockages, les servitudes dues à l'environnement et les difficultés inhérentes au site.

En conséquence, il n'est jamais alloué de supplément quelconque pour sujétions inhérentes à la prise de possession du chantier même si elles sont non précisées ou imparfaitement précisées dans la définition spécifique établie pour la demande de travaux (ou le cahier des charges) du projet.

Le titulaire est seul responsable de l'organisation du travail, du respect des consignes de sécurité et de ses personnels. Est désigné par « personnel du titulaire », l'ensemble des personnels relevant du titulaire au titre du présent marché, qu'il s'agisse de son personnel ou de ses sous-traitants.

Le titulaire veillera à ce que ses personnels se conforment strictement aux conditions d'accès des locaux de l'administration telles qu'elle les aura définies.

Le titulaire est seul responsable de la discipline et de la bonne tenue de ses personnels dans les locaux de l'administration.

Le titulaire est tenu de communiquer l'identité et la fonction des personnels admis à travailler dans les locaux sous forme d'une liste. Cette liste est tenue à jour et consultable à tout moment par l'administration. Le personnel du titulaire qui évoluera sur le chantier devra être muni d'un badge fourni par la titulaire et comportant le nom de l'entreprise, les noms et prénoms des personnels.

Les personnels admis à travailler doivent suivre une formation spécifique organisée par l'administration de sensibilisation à la sécurité incendie dans les IGH et ERP. La durée de cette formation n'excédera pas une demi-journée.

Le titulaire est tenu de se conformer à toutes les dispositions prescrites par les règlements de police et de voirie. Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG-Travaux, le titulaire entreprend toutes les démarches administratives dans le but d'obtenir les autorisations de voirie et autres, nécessaires à l'installation et au fonctionnement du chantier. Il se conforme aux instructions administratives et prend en charge toutes sujétions particulières en résultant. Le titulaire prend toutes les dispositions nécessaires pour que le déroulement du chantier cause un minimum de gêne au fonctionnement du bâtiment. Hormis refus explicite du bénéficiaire, les ascenseurs peuvent servir à l'approvisionnement du chantier.

1.5.10 Hygiène et sécurité des chantiers

Le titulaire doit prendre toutes les mesures d'ordre et de sécurité propres à éviter des accidents sur les chantiers tant à l'égard du personnel qu'à l'égard des tiers.

1.5.10.1 Sécurité des chantiers

Les interventions peuvent avoir lieu dans des établissements occupés par les utilisateurs. En conséquence, les titulaires prennent à leurs charge et frais toutes dispositions en vue d'assurer la sécurité de leur personnel et du personnel ou du public fréquentant l'établissement.

Dans les lieux assujettis à la réglementation de la sécurité dans les bâtiments recevant du public, le titulaire prend toutes les mesures imposées par les règlements de sécurité, en accord avec le bénéficiaire. Ces mesures sont prises en compte dans les analyses de risques des plans de prévention ou de la coordination SPS.

1.5.10.2 Coordination entre les entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé

Les titulaires doivent se conformer aux textes relatifs à la prévention des accidents du travail et notamment aux prescriptions :

- Soit du décret n° 92-158 du 20 février 1992 sur les plans de prévention fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par un titulaire extérieur

- Soit du décret n° 94-1159 du 26 décembre 1994 relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail.

L'incidence de ces dispositions est comprise dans les prix unitaires.

Dans le cas où le décret du 26 décembre 1994 s'applique, la coordination entre les titulaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, est assurée par un coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé (SPS) désigné par le bénéficiaire et dont le nom est précisé dans le bon de commande, ou à défaut est notifiée au titulaire par le bénéficiaire avant le commencement des travaux.

Le titulaire doit travailler en liaison avec le coordinateur de sécurité et fait suivre tous les documents et renseignements nécessaires à sa mission.

Mesures de prévention

A l'initiative du service prescripteur, un Protocole de Sécurité définit les dispositions prises par la personne publique au titre de la coordination générale que l'entreprise utilisatrice doit assurer lors de la réalisation d'opérations qui sont soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992 précité.

Ce Protocole de Sécurité, relatif au décret du 20 février 1992, est annexé au présent CCTP. (Se reporter à l'annexe 2 du présent CCTP).

1.5.10.3 Vêtements de travail

Le titulaire dote son personnel d'un vêtement de travail. A la demande du bénéficiaire, tout personnel intervenant sur le site doit porter en permanence l'insigne spécifique de l'entreprise ou du badge de la Fédération National du Bâtiment et être porteur du badge personnel attribué par celui-ci.

1.5.10.4 Obligation de discrétion

Le titulaire s'engage à garder strictement confidentielles toutes les informations portées à sa connaissance dans le cadre de l'exécution du présent marché. Il s'engage à faire respecter une telle obligation à son personnel et à ses sous-traitants.

1.5.10.5 Discipline

Le titulaire s'engage à faire respecter par son personnel les règlements intérieurs et de sécurité transmis par les bénéficiaires. Il est interdit au personnel titulaire :

- D'introduire ou consommer des boissons alcoolisées sur le chantier
- De pénétrer sur le site en état d'ivresse
- De provoquer du désordre sur le lieu de travail et ses dépendances
- De manquer de respect à la Personne Publique ou aux usagers
- De tenir des réunions dans l'enceinte des locaux hors réunion concernant le chantier
- De se faire aider par une personne étrangère à l'entreprise

Cette liste n'est pas limitative.

Remplacement du personnel à la demande du bénéficiaire :

En cas de non-respect des obligations ci-dessus le bénéficiaire est en droit, à tout moment, de demander le remplacement de telle personne, ou de lui refuser l'accès des lieux, en tout ou partie.

1.5.10.6 Travail en hauteur

Les travaux en hauteur sont effectués en application des principes généraux de prévention énoncés aux articles L4121-1 à L4121-5 et L4522-1 du Code du Travail. Toutefois, les dispositifs nécessaires à l'exécution des travaux en hauteur (moyens d'accès : échafaudages, nacelles, garde-corps, lignes de vie provisoires...) sont décrits indépendamment (UO – Préparation de chantier) des ouvrages à exécuter dans les BPU des différents lots et doivent être utilisés de manière indépendante en complément des ouvrages à effectuer.

Les équipements de travail utilisés pour des travaux temporaires en hauteur doivent être conformes aux dispositions spécifiques des articles R4323-58 à R4323-90 du code du travail.

1.5.10.7 Procédure en cas de découverte de produits dangereux (amiante ou plomb)

En cas de découverte de substances dangereuses (amiante, plomb, etc.) pendant la réalisation des travaux, le titulaire doit arrêter immédiatement les travaux et avertir le bénéficiaire qui se chargera des diagnostics complémentaires et de toutes les dispositions nécessaires à la reprise sécurisée des travaux.

1.5.10.8 Risque amiante

Dans le cas de présence d'amiante dans les bâtiments concernés par les travaux, le bénéficiaire fournit aux titulaires un diagnostic avant travaux. A ce titre, les titulaires sont susceptibles d'intervenir sur des supports amiantés, sans pour autant que les travaux entrepris aient pour finalité de retirer ou encapsuler le matériau amianté (travaux relevant de la sous-section 3 : Risques d'exposition à l'amiante - articles R4412-94 à R4412-96 du code du travail). Ces travaux relèvent des dispositions particulières de la sous-section 4 – Articles R4412-144 à R4412-148 du code du travail.

Conformément à la réglementation, les entreprises concernées devront établir un mode opératoire basé sur l'évaluation des risques à destination des organismes consultatifs compétents, dont l'inspection du travail.

Le titulaire doit pouvoir justifier par des attestations des formations reçues pour les travaux sous-section 4. Si le titulaire ne dispose pas de ces attestations au moment de la signature de l'accord-cadre, elle s'engage à les obtenir dans les trois mois après cette signature, et dans tous les cas, avant d'exécuter des travaux qui entreraient dans ce cadre réglementaire.

1.6. Contrôle et réception des travaux

1.6.1 Modalités de réception

Le Contrôle et réception des travaux sont réalisés conformément à l'article 9.2 du CCAP.

1.6.2 Modalités de réception partielle

Compte tenu de la consistance des travaux et la réalisation par tranche il sera procédé à des réceptions partielles par étages ou groupe d'étages conformément à l'article 42 du CCAG travaux.

1.7. Documents après travaux

Au moment des opérations préalables à la réception des travaux, le titulaire est tenu de fournir en un fichier numérique et trois exemplaires papier le dossier complet des ouvrages exécutés (DOE) avec :

- plans de récolement des ouvrages exécutés
- plans de et schémas techniques (électricité CFO-CFA, CVC, plomberie)
- documentations du matériel technique installé
- notices d'exploitation
- fiches techniques des produits et matériaux mis en œuvre munis de leur étiquetage sanitaire
- Fiches de Déclaration Environnementale et Sanitaires (FDES) selon la norme NF P0110
- Eléments techniques nécessaires à l'établissement du Dossier des Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO) à établir par le coordonnateur de Sécurité et Protection de la Santé (SPS)
- Mise à jour maquette BIM pour les lots concernés

Le bénéficiaire valide la complétude du dossier remis par le titulaire.

Quelle que soit la prestation, le titulaire doit à minima la mise à jour des plans et documents concernant les installations existantes. Les DOE sont des livrables qui appartiennent au bénéficiaire dès qu'il a prononcé la réception des phases correspondantes. Ils pourront ainsi être exploitées par le bénéficiaire sans qu'un tiers ne puisse prétendre à aucun droit sur ces éléments, sans préjudice de la législation en vigueur, dans le respect du droit d'auteur.

ARTICLE DEUX. DESCRIPTION DES OUVRAGES ET DES MATERIAUX/ EXECUTIONS SPECIFIQUES

2.1 Produits

Se référer au descriptif de tous produits du BPU pour chacun des lots du présent marché.

Travaux hors horaire normal de travail

2.1.1 Travaux hors horaire de travail

A la demande du maître d'ouvrage, certains travaux devront être réalisés en horaire décalé. Dans ce cas, conformément à l'article 5.4.2 du CCAP, la majoration concerne uniquement les

prestations de mise en œuvre, à l'exclusion des fournitures. Le chiffrage sera alors élaboré à partir des postes de mise en œuvre du CCTP en horaire normal de semaine du lundi au vendredi pondéré par le coefficient multiplicateur pour les travaux réalisés en horaires décalés comme suit :

- a) travaux exécutés de nuit du lundi au vendredi,
- b) travaux exécutés de jour le samedi,
- c) travaux exécutés de nuit le samedi,
- d) travaux exécutés de jour le dimanche ou un jour férié,
- e) travaux exécutés de nuit le dimanche ou un jour férié.

Les heures de nuit se comptent de 22h00 au lendemain 6h00 sauf dérogation par convention collective de la profession.

ARTICLE TROIS. LIMITES DE PRESTATIONS

3.1 Limites de prestations générales

L'ensemble des prix unitaires définis dans le Bordereau de Prix Unitaires comprend notamment :

- les sujétions liées à l'exécution des travaux en milieu occupé ou découlant du maintien de l'activité des services dans les locaux où sont effectués les travaux ;
- les sujétions découlant de la nécessité de protéger le mobilier et les installations environnantes conservées et leurs équipements ;
- les sujétions découlant de la nécessité de protéger les accès à la zone chantier ;
- l'implantation des ouvrages ;
- les dépenses d'entretien permettant le nettoyage quotidien ainsi que le nettoyage final de la zone d'exécution ;
- les dépenses de réparation et de remise en état des installations et des équipements existants éventuellement détériorés ;
- les dépenses liées à l'évacuation journalière des emballages, conditionnements des fournitures et gravats ;
- les frais d'établissement des devis, des factures ou des mémoires ;
- l'exécution des travaux durant la plage horaires 7 heures – 18 heures, les jours ouvrés ;
- la fourniture des matériaux ou des matériels décrits dans chaque article ;
- la fourniture des petits matériels non décrits explicitement dans les articles du bordereau et nécessaires à la réalisation des travaux ;
- les déplacements ;
- toutes sujétions inhérentes à l'exécution des ouvrages ainsi que celles liées à l'amenée à pied d'œuvre des matériaux et des matériels ;
- les frais d'étude d'exécution, de notes de calcul et d'établissement des plans tels que construits ;
- une visite d'entretien à la demande du maître d'ouvrage, après trois mois de fonctionnement, pour les installations techniques ; cette visite donnera lieu à l'établissement d'un procès-verbal ;

- les dépenses liées au respect de la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de prévention.

3.2 Limites de prestations particulières

Les limites de prestations particulières seront détaillées dans la définition spécifique établie pour la demande de travaux (ou dans le cahier des charges) de chaque projet.

ANNEXE N°1 : MODELES DE DOCUMENTS A FOURNIR POUR L'ACCES AUX SITES

L'ACCES AUX SITES LA LISTE DES DOCUMENTS PRESENTEE CI-DESSOUS POURRA ETRE REAJUSTEE EN FONCTION DES SERVICES BENEFICIAIRES

PROTOCOLE DE SECURITE STANDARD

DOCUMENTS A FOURNIR CONCERNANT LES SOCIETES :

K-BIS de moins de 3 mois ou inscription au registre des métiers	
Contrat de sous-traitance	

DOCUMENTS A FOURNIR CONCERNANT LES EMPLOYES : (Avant intervention)

Une liste exhaustive du personnel en mentionnant obligatoirement :

Le nom, prénom, nationalité, date et lieu de naissance (ville, département et pays) et la date d'entrée dans l'entreprise.

Pour les travailleurs temporaires, mentionner le nom et l'adresse de l'entreprise de travail temporaire :

- La copie de la déclaration d'embauche de chaque salarié nouvellement recruté ou la copie du registre unique du personnel.

- La copie des pièces d'identité ou la copie des documents autorisant les salariés étrangers à occuper un emploi sur le territoire français.

- La photo d'identité (sur support papier) avec le nom de la personne au verso pour chacun des ouvriers. Pour une nouvelle autorisation d'accès, la demande devra être effectuée au minimum 96 heures à l'avance.

- L'immatriculation des véhicules et engins (les véhicules ne pourront pas stationner mais pourront charger ou décharger sauf autorisation dûment motivée).

RAPPEL : Pour les sites, les intervenants doivent impérativement se présenter munis de leur pièce d'identité valide, pour le contrôle en échange de leur badge.

Porter le badge de manière visible.

Être en mesure de présenter les pièces justificatives susceptibles de leur être demandées (titre de travail pour les travailleurs étrangers, contrat d'intérim pour les intérimaires, le permis de conduire pour les conducteurs, carte grise et assurance).

PROTOCOLE DE SECURITE RENFORCE

Un protocole renforcé pourra être mis en place pour les accès au site. Le bénéficiaire informera le titulaire des documents à fournir.

ANNEXE N°2 : MODELE DE PROTOCOLE DE SECURITE

LES SERVICES BENEFICIAIRES POURRONT S'APPUYER SUR LE MODELE CI-DESSOUS

PROTOCOLE DE SECURITE

Établi en application du décret n° 92-158 du 20 février 1992

Article 1 : Préambule

Dans le cadre du présent marché, le service prescripteur précise, lors de chaque opération, les dispositions réglementaires qui sont applicables à l'opération en matière d'hygiène sécurité et protection de la santé à savoir :

- soit le décret du 26 décembre 1994 avec désignation, par le service prescripteur, d'un Coordonnateur Sécurité et Protection de la Santé ;
- soit le décret du 20 février 1992 avec coordination générale en matière d'hygiène, sécurité et protection de la santé assurée par le service prescripteur

Article 2 : Objet du présent protocole de sécurité

Le présent "PROTOCOLE DE SECURITE" a pour objet de définir les dispositions que le service prescripteur doit assurer au titre de la coordination générale, lors des opérations qui sont soumises aux dispositions du décret du 20 février 1992.

On entend par opération une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisées par une ou plusieurs entreprises afin de concourir à un même objectif.

Article 3 : Classification des opérations

Les opérations sont classées, par le service prescripteur, en trois types à savoir :

- **OPERATION TYPE 3** : travaux concernant des "petites interventions". On entend par petite intervention, la réalisation d'une opération par une seule entreprise signataire du protocole de sécurité, dont la durée d'exécution n'excède pas une journée.
- **OPERATION TYPE 2** : travaux à effectuer par une ou des entreprises qui représentent un nombre total d'heures de travail prévisible inférieur à quatre cents (400) heures, y compris les entreprises sous-traitantes, et en l'absence de "travaux dangereux", faisant l'objet de l'arrêté du 19 mars 1993.
- **OPERATION TYPE 1** : travaux à effectuer par une ou des entreprises qui représentent un nombre total d'heures de travail prévisible supérieur à quatre cents (400) heures, y compris les entreprises sous-traitantes, ou en présence de "travaux dangereux », faisant l'objet de l'arrêté du 19 mars 1993 quel que soit alors le nombre total d'heures de travail prévisible.

INFORMATIONS IMPORTANTES

- Le titulaire de l'accord-cadre doit fournir obligatoirement au représentant du service prescripteur, avant l'inspection commune, le mode opératoire suivi, ainsi que les fiches techniques des produits mis en œuvre.

- **Les points d'ancrage existant sur les bâtiments, ne sont pas utilisés** par les intervenants de le titulaire pour la fixation des équipements de protection individuelle (EPI).

Article 4 : Dispositions pour les " OPERATIONS DE TYPE 3 "

Pour les opérations de type 3 (petites interventions), l'inspection commune, telle que définie à l'article R 237.6 du décret du 20 février 1992, se fait en deux temps, à savoir :

1. Le représentant du service prescripteur procède, en concertation avec le titulaire et avant tout début d'exécution de travaux, à une analyse de risques afin de définir, en fonction des travaux qu'il commande et du contexte spécifique de l'établissement dans lequel les travaux sont à réaliser, s'il y a nécessité d'une visite préalable.

2. Accueil de l'entreprise extérieure par le chef de l'établissement sur le lieu même de réalisation de l'intervention comme prescrit dans le "**Plan de prévention pour petites interventions sur site occupé**".

Si le représentant du service prescripteur estime, après analyse de risques et en concertation avec le chef de l'entreprise extérieure, qu'une visite préalable sur le site n'est pas nécessaire, le titulaire s'engage par le présent protocole de sécurité à faire appliquer par ses travailleurs les dispositions du "**Plan de prévention pour petites interventions sur site occupé**" ci-après.

Celui-ci définit également les dispositions de prévention à prendre par le titulaire pour la réalisation de certains "travaux dangereux" (Arrêté du 19.03.93) susceptibles d'être réalisés lors d'une opération de type 3. Les autres "travaux dangereux" ne peuvent être réalisés lors d'une opération de type 3 (délai trop court ou travaux sans objet pour le service de l'Etat).

"PLAN DE PREVENTION POUR PETITES INTERVENTIONS SUR SITE OCCUPE" POUR OPERATIONS DE TYPE 3

Le chef du titulaire de l'accord-cadre s'engage à donner des instructions à ses travailleurs et plus particulièrement :

- chaque travailleur, en début et en fin d'intervention, doit se présenter au chef de l'établissement qui l'accompagnera sur les lieux mêmes des travaux à réaliser ;
- chaque travailleur doit prendre connaissance, avant tout début d'intervention, des consignes particulières de sécurité propres à l'établissement ;
- renseigner, après toute intervention, le Registre d'exploitation sur les travaux réalisés ;
- mettre à disposition de chaque travailleur les équipements de protection individuelle (E.P.I) adaptés aux risques potentiels des travaux à réaliser ;
- stopper l'intervention et alerter le représentant de l'entreprise utilisatrice en cas de découverte de substances dangereuses ou suspectes ;
- appliquer les moyens de prévention face à certains travaux dangereux répertoriés ci-après.

	Moyen de prévention
--	----------------------------

Travaux dangereux Nature du risque	Disposition	Responsable
1. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction.	Avant le début des travaux, repérage de présence de produits dangereux (explosifs, inflammables etc.). Pendant les travaux évacuation des produits dangereux. Ventilation des locaux. Utiliser des matériels électriques pour atmosphère explosive. Balisage de la zone d'intervention. Equipement de protection individuelle (E.P.I) adapté aux risques	Titulaire
2. Substances dangereuses importées par l'Entreprise	Après analyse de risques liée à son mode opératoire, l'entreprise prendra toutes les dispositions de prévention, en matière d'hygiène et de sécurité, pour la protection de ses salariés. En ce qui concerne les risques d'interférence entre son mode opératoire et l'activité, les installations et les équipements de l'établissement concerné par les travaux, l'entreprise, en concertation avec le chef d'établissement, prendra toutes les mesures de prévention nécessaires. Dans le cas où ces mesures nécessiteraient des aménagements ou des dispositions particulières, l'entreprise s'engage à alerter le service prescripteur avant tout début d'exécution. L'entreprise communiquera les fiches de données de sécurité relatives aux substances dangereuses utilisées	Titulaire
3. Substances dangereuses présentes sur le site (amiante, plomb,...)	Avant tout début d'exécution l'entreprise s'engage à se renseigner auprès du chef d'établissement sur la présence éventuelle de substances dangereuses et à adapter son mode opératoire. Par ailleurs l'entreprise s'engage à stopper ses travaux et alerter le chargé d'opération du service déconcentré de l'Etat en cas de découverte de substances dangereuses ou suspectes non signalées. Des dispositions de sécurité nécessaires et adaptées sont prises en commun. Balisage de la zone d'intervention.	Titulaire
4. Présence d'Amiante - Travaux sous section 4	Personnel formé sous amiante section 4 obligatoirement Mise en place de protocole par l'entreprise Equipement de protection individuelle	Titulaire

	(E.P.I) : Masque, gants, etc. Précautions pour évacuation des déchets. Balisage de la zone d'intervention.	
5. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes	Mise en place d'un protocole d'intervention Balisage de la zone d'intervention.	Titulaire
6. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.	Application des réglementations en vigueur Port du casque. Interdire l'accès de la zone pendant les phases de manipulation de charges. Balisage de la zone d'intervention.	Titulaire
7. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la T.B.T.	Après concertation avec le chef d'établissement procéder à la mise hors tension des installations, si celle-ci est possible Dans le cas où la mise hors tension n'est pas envisageable, l'entreprise reviendra vers le chef d'établissement avec un protocole conforme aux réglementations en vigueur Balisage de la zone d'intervention	Titulaire
8. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un permis de feu	L'entreprise extérieure s'engage avant tout début de travaux de soudure à demander un permis de feu au chef d'établissement et à se conformer à ses dispositions. Tenir à proximité un extincteur adapté au risque. Prévoir des protections (écran) si nécessaire. Balisage de la zone d'intervention	Titulaire
9. Travaux de bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des chutes de hauteur, au sens de la réglementation	L'entreprise prévoira toutes les protections individuelles nécessaires aux travaux en hauteur ainsi que tous les moyens d'accès réglementaires (échafaudage, plateforme ...) L'entreprise pourra utiliser les points d'ancrage sûrs et adaptés à la nature des travaux existants En cas d'absence de dispositif d'ancrage prévu à cet effet sur l'ouvrage, l'entreprise s'engage à déterminer des points d'ancrage provisoires appropriés en fonction du poste de travail. En fin de travaux, l'entreprise s'engage à remettre en état l'ouvrage après dépose des points d'ancrage provisoire Balisage de la zone	Titulaire

Article 5 : Dispositions pour les " OPERATIONS DE TYPE 2 "

Le représentant de l'entreprise utilisatrice organise obligatoirement une inspection commune des lieux de travail, des installations qui s'y trouvent et des matériels, en présence du Chef d'établissement.

Au cours de cette inspection commune et au vu des informations recueillies les chefs des entreprises (utilisatrice et extérieure(s)) procèdent en commun à une analyse des risques pouvant résulter :

- De l'interférence entre l'intervention des entreprises extérieures et l'activité de l'établissement,
- De l'interférence entre l'intervention des entreprises extérieures et les installations, matériels qui se trouvent dans l'établissement,
- De la coactivité entre les entreprises extérieures,
- Éventuellement de l'interactivité entre plusieurs opérations réalisées simultanément dans le même établissement.

A ce titre chaque chef d'entreprise extérieure s'engage à appliquer les dispositions du présent protocole de sécurité, à participer à cette inspection commune et, préalablement, à communiquer au représentant du service prescripteur :

- Le nom de l'agent à qui il entend déléguer ses attributions,
- La date à laquelle il pense démarrer effectivement les travaux,
- La durée prévisible des travaux,
- Le nombre prévisible de travailleurs affectés à ces travaux,
- Le nombre et la liste nominative des postes occupés par les travailleurs susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière.
- Le nom et la qualification de la personne chargée de diriger les travaux,
- Les noms et références des sous-traitants éventuels et l'identification des travaux sous-traités, - les modes opératoires retenus avec phasage éventuel de l'intervention, - les matériels et engins utilisés.

Un "**COMPTE RENDU**" écrit de cette inspection commune est rédigé par le représentant du service prescripteur. Ce compte rendu est signé par chaque chef d'entreprise extérieure ou son représentant ayant délégation et joint dans le "Registre d'exploitation".

Article 6 : Dispositions pour les " OPERATIONS DE TYPE 1 "

La procédure est identique à celle d'une opération de type 2 à l'exception du compte rendu d'inspection commune qui est remplacé par un "**PLAN de PREVENTION**" écrit et joint dans le "Registre d'exploitation".